

Invalidité

Le présent aide-mémoire vous informe sur les bases réglementaires concernant les prestations d'invalidité. Aucun droit personnel ne peut en être déduit. Dans tous les cas, les dispositions de notre règlement de prévoyance s'appliquent. Vous le trouverez [ici](#).

Prestations d'indemnités journalières / Maintien du salaire par l'employeur

En cas de maladie ou d'accident, vous avez en principe droit au maintien de votre salaire. Celui-ci dure en général 24 mois. Votre service du personnel vous renseignera à ce sujet.

Demande de prestations à l'assurance-invalidité fédérale (AI)

En cas d'incapacité de travail persistante suite à une maladie ou un accident, nous vous recommandons de vous inscrire auprès de l'office AI de votre canton de résidence au plus tard après 6 mois. L'objectif principal de l'AI est le maintien de votre emploi ou la réinsertion dans la vie active.

Reconnaissance de l'invalidité

Si l'AI a décidé d'une rente, vous avez également droit à une rente d'invalidité vis-à-vis de la caisse de pension si vous étiez assuré(e) auprès de la CPB lors de la survenance de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité. Le versement de la rente est différé jusqu'à l'épuisement des prestations d'indemnités journalières ou du maintien du salaire.

Droit à une rente d'invalidité

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière. Celle-ci est indiquée sur le certificat de prévoyance que nous vous envoyons chaque année.

- a** En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI de 50 à 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- b** En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI dès 70 %, la personne assurée a droit à une rente entière.
- c** En cas de degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50 %, les pourcentages suivants sont appliqués :

| Degré d'invalidité | Pourcentage |
|--------------------|-------------|
| 49 % | 47.5 % |
| 48 % | 45.0 % |
| 47 % | 42.5 % |
| 46 % | 40.0 % |
| 45 % | 37.5 % |
| 44 % | 35.0 % |
| 43 % | 32.5 % |
| 42 % | 30.0 % |
| 41 % | 27.5 % |
| 40 % | 25.0 % |

Cette disposition est nouvelle et s'applique aux rentes d'invalidité dont le droit débute à partir du 1^{er} janvier 2022. Si le droit à la rente d'invalidité a débuté avant le 31 décembre 2021, le montant de la rente est déterminé par le règlement en vigueur jusqu'à cette date.

Adaptation des rentes d'invalidité en cours

En cas de modification du degré d'invalidité de l'AI, la rente de la CPB est en principe examinée et adaptée. Pour les rentes d'invalidité nées avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions transitoires relatives à la modification de la LPP du 19 juin 2020 (développement de l'AI) s'appliquent conformément à l'art. 82a du règlement de prévoyance CPB. Vous trouverez la LPP [ici](#).

Sur-indemnisation

La CPB réduit les prestations d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain présumé perdu. En tant que bénéficiaire de prestations, vous êtes soumis(e) à une obligation d'annonce. Les revenus hypothétiques sont également pris en compte dans le calcul de la sur-indemnisation.

Réduction et refus de prestations

Dans certains cas, la CPB peut réduire ou refuser les prestations d'invalidité.

Fin de droit

Le droit à la rente d'invalidité prend fin au décès ou à la disparition de l'invalidité. En cas de disparition de l'invalidité, vous avez droit à une prestation de sortie.

Exemple pratique

Peter Berner, 52 ans, a un enfant mineur et travaille à un taux d'occupation de 100 % auprès du canton. Il est en incapacité de travail partielle pour cause de maladie depuis 3 mois. Son médecin traitant estime qu'il ne pourra plus reprendre complètement son travail habituel. M. Berner s'inscrit donc auprès de l'office AI de son canton de résidence.

Versement du salaire en cas de maladie par l'employeur

Selon les dispositions de la loi sur le personnel, M. Berner a droit à 100 % de son salaire la 1^{re} année et à 90 % de son salaire la 2^e année. Les cotisations à la CPB sont encore dues pendant toute la durée du versement du salaire en cas de maladie.

Préavis de l'AI

Dans le préavis, l'office AI informe M. Berner et la CPB de la décision de rente prévue. Le préavis prévoit un taux d'invalidité de 50 %. M. Berner et la CPB ont le droit de faire valoir leurs objections auprès de l'office AI dans un délai de 30 jours.

Décision de l'AI

La décision de l'AI peut également faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du tribunal compétent.

Revenu de M. Berner en cas d'invalidité partielle

Après épuisement des prestations de remplacement du salaire, M. Berner reçoit les prestations suivantes :

- 50 % de rente et de rente pour enfant correspondante de l'AI
- 50 % de rente d'invalidité et de rente d'invalidité pour enfant correspondante de la CPB
- Revenu d'une activité professionnelle à temps partiel qu'il continue d'exercer (taux d'occupation de 40 %)

Avec ces revenus, M. Berner n'atteint pas la limite des 90 % (son revenu total est inférieur à 90 % du revenu qu'il avait avant son invalidité dans un emploi à 100 %). Les prestations de la caisse de pension sont donc versées sans réduction.